



DÉTERMINATION DES PEINES
DOSSIER THÉMATIQUE

PRÉPARÉ PAR

L'ASSOCIATION DES SERVICES DE RÉHABILITATION SOCIALE DU QUÉBEC

DÉCEMBRE 2013



Tables des matières

<u>LE DOSSIER EN BREF</u>	3
<u>PRINCIPES DE DÉTERMINATION DE LA PEINE</u>	4
<i>LES PRINCIPES FONDAMENTAUX</i>	4
<i>LES OBJECTIFS DE LA PEINE</i>	4
<i>L'INCARCERATION COMME UNE MESURE DE DERNIER RECOURS</i>	4
<u>PRÉSENTATION DES PEINES PRÉVUES AU CODE CRIMINEL DU CANADA</u>	5
<u>D'AUTRES MESURES POUVANT ÊTRE CONSIDÉRÉES PAR LES TRIBUNAUX</u>	7
<u>RÉFÉRENCES</u>	9



LE DOSSIER EN BREF

- × Une peine doit répondre aux objectifs suivants : la **dénonciation**, la **dissuasion**, la **neutralisation**, la **réparation**, la **conscientisation** et la **réinsertion sociale** ;
- × Le Code criminel canadien prévoit différents types de peines pouvant être imposées par les tribunaux pour adultes : l'**incarcération**, l'**emprisonnement avec sursis**, la **probation**, l'**amende** et l'**ordonnance de travaux communautaires** ;
- × D'autres mesures judiciaires peuvent également être prises en considération : les **travaux compensatoires**, l'**absolution conditionnelle** et l'**absolution inconditionnelle** ;
- × L'**incarcération** ne doit être utilisée qu'**en dernier recours** pour tous les délinquants canadiens traduits devant un tribunal, et plus particulièrement pour les **délinquants autochtones** ;
- × L'emprisonnement avec sursis est une peine **purgée dans la communauté sous surveillance** et souvent assortie de conditions qui restreignent les déplacements et les activités du contrevenant ;
- × Un contrevenant condamné à une **peine de probation demeure dans la collectivité**, mais il est visé par un certain nombre de conditions pour toute la durée de l'ordonnance de probation ;
- × L'amende est une **somme d'argent qui doit être versée à l'État par le contrevenant** dans un délai déterminé par le juge. Avant de prononcer une telle peine, le juge doit être convaincu que **la personne a les capacités de la payer** ;
- × L'ordonnance de travaux communautaires permet au contrevenant, qui ne représente pas un danger pour la société, **d'éviter l'emprisonnement en effectuant des travaux pour le compte d'un organisme** communautaire ;
- × En vigueur depuis 1983, les travaux compensatoires sont une mesure légale, **substitutive à l'incarcération**, qui s'adresse principalement **aux personnes démunies financièrement** et incapables d'acquitter leurs amendes pour une infraction (loi ou règlement) ;
- × Lors d'une **absolution conditionnelle**, le contrevenant est déclaré coupable d'une infraction, **mais n'est pas condamné. Il est libéré sous réserve des conditions prescrites** dans une ordonnance de probation ;
- × Lors d'une **absolution inconditionnelle**, le juge déclare **le contrevenant coupable de l'infraction, mais ne le condamne pas**. Cette attestation de culpabilité se retrouve dans le casier judiciaire de l'individu, mais pas de façon permanente.



PRINCIPES DE DÉTERMINATION DE LA PEINE

Les principes fondamentaux

Au Canada, lorsque le juge décide d'une peine, il doit considérer certains principes fondamentaux (Code criminel, article 718) :

- ✓ L'utilisation de l'**incarcération en dernier recours**;
- ✓ La **proportionnalité** entre la sanction et la gravité de l'infraction;
- ✓ Le degré de **responsabilisation**;
- ✓ L'**individualisation** de la peine.

Les objectifs de la peine

La peine prononcée doit viser les objectifs suivants (Code criminel, article 718) :

Dénonciation	Réparation
Dissuasion	Conscientisation
Neutralisation	Réinsertion sociale

L'incarcération comme une mesure de dernier recours

D'après l'alinéa 718.2 du Code criminel du Canada, lorsqu'un tribunal impose une peine, il doit tenir compte du principe suivant :

e) l'examen de toutes les sanctions substitutives applicables qui sont justifiées dans les circonstances, plus particulièrement en ce qui concerne les délinquants autochtones.

Autrement dit, l'**incarcération** ne doit être utilisée qu'**en dernier recours** pour tous les délinquants canadiens traduits devant un tribunal et **plus particulièrement pour les délinquants autochtones**. Cet alinéa du Code criminel est important étant donné que la population carcérale du Canada compte une surreprésentation de délinquants autochtones, surtout dans les provinces de l'Ouest où, dans bien des cas, ces derniers constituent de 60 à 80 % de la population carcérale.



PRÉSENTATION DES PEINES PRÉVUES AU CODE CRIMINEL DU CANADA

<p>INCARCÉRATION (Ministère de la Justice du Québec)</p>	<ul style="list-style-type: none">• Pour chacune des infractions, <u>le Code criminel prévoit la peine maximale</u> que peut imposer un juge ;• Certaines infractions sont visées par des dispositions relatives aux peines minimales ;• Si la peine est de <u>90 jours ou moins</u>, le juge pourra permettre une <u>sentence intermittente</u>, c'est-à-dire une peine purgée de façon discontinue.	<p>Pénitencier – Pour les peines de deux ans et plus. Établissement fédéral.</p> <p>Prison – Pour les peines de deux ans moins un jour. Établissement provincial.</p>
<p>EMPRISONNEMENT AVEC SURSIS (Ministère de la Justice du Canada)</p>	<ul style="list-style-type: none">• Peine purgée dans la communauté sous surveillance et souvent assortie de conditions qui restreignent les déplacements et les activités du contrevenant ;• L'ordonnance est assortie de conditions obligatoires. En plus de ces conditions, le juge peut en imposer d'autres selon les besoins du délinquant, de la victime et de la collectivité ;• Le délinquant doit respecter les conditions fixées par le juge à défaut de quoi il risque de purger sa peine en détention ;• Le Québec détient le plus haut taux d'utilisation de cette mesure.	<p>Le juge peut accorder une condamnation avec sursis lorsque :</p> <ul style="list-style-type: none">✗ Le Code criminel n'établit <u>aucune peine minimale d'emprisonnement</u> pour l'infraction commise ;✗ Le juge décide que la <u>peine d'emprisonnement devrait être de moins de deux ans</u> ;✗ Le juge qui détermine la peine est convaincu que, si elle était purgée au sein de la collectivité, cela ne <u>mettrait pas en danger la sécurité</u> de celle-ci ;✗ Le juge est convaincu que <u>le sursis est conforme à l'objectif et aux principes relatifs à la détermination de la peine</u> visés au Code criminel.
<p>PROBATION (Ministère de la Justice du Québec)</p>	<ul style="list-style-type: none">• Un contrevenant condamné à une peine de probation demeure dans la collectivité, mais il est visé par un certain nombre de conditions pour toute la durée de l'ordonnance de probation;	



<p>PROBATION (suite)</p>	<ul style="list-style-type: none">• Certaines conditions sont obligatoires et s'appliquent à tous les contrevenants en probation : l'obligation de ne pas troubler l'ordre public et de comparaître devant le tribunal au besoin ;• Les conditions facultatives varient selon le cas, et elles peuvent comprendre l'obligation d'exécuter des travaux communautaires, de s'abstenir de consommer de l'alcool et de suivre un programme de counselling ;• Le manquement aux conditions d'une ordonnance de probation est un acte criminel passible de poursuites qui peut entraîner une peine maximale d'incarcération de deux ans.	
<p>AMENDE (Ministère de la Justice du Québec)</p>	<ul style="list-style-type: none">• Il s'agit d'une somme d'argent qui doit être versée à l'État par le contrevenant dans un délai déterminé par le juge ;• Avant d'imposer une amende, le juge doit être convaincu que la personne a les capacités de la payer ;• À moins que le contrevenant n'ait été condamné pour une infraction visée par une peine d'emprisonnement minimale ou une peine maximale de plus de cinq ans, il peut se voir imposer une amende au lieu d'autres types de peines.	
<p>ORDONNANCE DE TRAVAUX COMMUNAUTAIRES (Assemblée nationale)</p>	<ul style="list-style-type: none">• Cette peine prend la forme d'une ordonnance comportant l'obligation d'effectuer des travaux communautaires ;• Elle permet au contrevenant, qui ne représente pas un danger pour la société, d'éviter l'emprisonnement	<ul style="list-style-type: none">• Le juge n'impose cette peine qu'après avoir demandé à un agent de probation un rapport d'admissibilité du contrevenant aux travaux communautaires.• Ce rapport a pour seul but de s'assurer :



<p>ORDONNANCE DE TRAVAUX COMMUNAUTAIRES (suite)</p>	<p>en effectuant des travaux pour le compte d'un organisme communautaire ;</p> <ul style="list-style-type: none">• Ces travaux sont exécutés sous la supervision d'un agent de probation ;• Le juge peut imposer une ordonnance de travaux communautaires à tout adulte reconnu coupable d'une infraction criminelle ou pénale qui n'est pas punissable d'une peine d'emprisonnement obligatoire ;• Lorsque le juge impose la sentence, il en déterminer la durée qui peut varier de 20 à 240 heures.	<ul style="list-style-type: none">✗ Que le contrevenant ne représente pas un danger pour la société ;✗ Qu'il n'a pas d'autres causes en suspens devant les tribunaux ;✗ Qu'il a été informé de la nature de la peine envisagée, qu'il accepte et qu'il est motivé à exécuter les travaux prévus. <ul style="list-style-type: none">• L'ordonnance de travaux communautaires vise essentiellement à être une mesure de substitution à l'incarcération lorsque le contrevenant ne présente pas un danger pour la société.
--	--	--

** Des peines multiples peuvent être imposées, mais il existe des règles précises régissant les types de peines qui peuvent être combinées. **

D'AUTRES MESURES POUVANT ÊTRE CONSIDÉRÉES PAR LES TRIBUNAUX

<p>TRAVAUX COMPENSATOIRES (Ministère de la Sécurité publique du Québec)</p>	<ul style="list-style-type: none">• En vigueur depuis 1983, il s'agit d'une mesure légale, substitutive à l'incarcération, qui s'adresse principalement aux personnes démunies financièrement et incapables d'acquitter leurs amendes pour une infraction (loi ou règlement) ;• Ce sont des heures de travail non rémunérées qui sont réalisées au profit d'organismes à but non lucratif ou de municipalités ;• Le nombre d'heures de travail à effectuer est proportionnel au montant de l'amende, à laquelle on ajoute les frais accumulés ;• Le citoyen peut accepter ou refuser d'effectuer des travaux compensatoires.
<p>ABSOLUTION CONDITIONNELLE (Réseau juridique du Québec)</p>	<ul style="list-style-type: none">• Le contrevenant est déclaré coupable d'une infraction, mais n'est pas condamné. Il est libéré sous réserve des conditions prescrites dans une ordonnance de probation.



	<ul style="list-style-type: none">• Toutes les mentions relatives aux absolutions conditionnelles accordées après le 24 juillet 1992 sont éliminées automatiquement du casier judiciaire trois ans après la date d'imposition de la sentence.
<p>ABSOLUTION INCONDITIONNELLE (Réseau juridique du Québec)</p>	<ul style="list-style-type: none">• Le juge déclare le contrevenant coupable de l'infraction, mais ne le condamne pas. Cette attestation de culpabilité se retrouve dans le casier judiciaire de l'individu, mais de façon temporaire.• Toutes les mentions relatives aux absolutions inconditionnelles accordées après le 24 juillet 1992 sont retirées automatiquement du casier judiciaire un an après la date d'imposition de la sentence.



RÉFÉRENCES

- Assemblée nationale (1998). *Projet de loi n° 420. Loi modifiant la loi sur les services correctionnels et d'autres dispositions législatives. Trente-cinquième législature, deuxième session.*
http://www.assnat.qc.ca/Media/Process.aspx?MediaId=ANQ.Vigie.Bll.DocumentGenerique_28445&process=Default&token=ZyMoxNwUn8ikQ+TRKYwPCjWrKwg+vIv9rjij7p3xLGTZDmLVSmJLoqe/vG7/YWzz.
- Code criminel, L.R.C. 1985, ch. C-46 (CanLII).
- Ministère de la Justice du Canada (site internet). *Fiche d'information : Réforme des peines d'emprisonnement avec sursis.* http://www.justice.gc.ca/fra/nouv-news/cp-nr/2010/doc_32497.html. Consulté en décembre 2013.
- Ministère de la Justice du Québec (site internet). *Pour mieux comprendre la procédure judiciaire et les peines.*
<http://www.justice.gouv.qc.ca/FRANCAIS/publications/generale/proc-peines.htm#emprisonnement>. Consulté en décembre 2013.
- Ministère de la Sécurité publique du Québec (site internet). *Évaluation des personnes contrevenantes au Québec.* <http://www.securitepublique.gouv.qc.ca/services-correctionnels/incarceration-reinsertion/evaluation-correctionnelle.html#c4173>. Consulté en décembre 2013.
- Ministère de la Sécurité publique du Québec (site internet). *Travaux compensatoires au Québec.* <http://www.securitepublique.gouv.qc.ca/services-correctionnels/incarceration-reinsertion/travaux-compensatoires.html>. Consulté en décembre 2013.
- Réseau juridique du Québec (site internet). *Les peines applicables au Canada.*
<http://www.securitepublique.gouv.qc.ca/services-correctionnels/incarceration-reinsertion/travaux-compensatoires.html>. Consulté en décembre 2013.